



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques**

**Bureau police de l'eau**

Affaire suivie par : Eleonore CLEMENT

Tél : 03.80.29.42.70

mél : eleonore.clement@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 13 septembre 2021

La directrice départementale des territoires

à

Mesdames et Messieurs les maires  
du département de la Côte-d'Or

**Objet** : Limitation provisoire de certains usages de l'eau

**Réf** : Arrêté Préfectoral « cadre » du 29 juin 2015 modifié

**PI** : 1 arrêté + 1 tableau

Conformément à l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or modifié par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 10 juillet 2021, les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliquent dès lors qu'un débit de seuil d'alerte a été atteint.

Au vu de la situation hydrologique constatée, un arrêté préfectoral portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or a été signé le **10 septembre 2021**. Vous trouverez ci-joint une copie.

Celui-ci s'applique, à compter du **13 septembre 2021**, dans les conditions suivantes :

**Mesures de limitation de certains usages de l'eau (article 6.1 de l'arrêté cadre du 29 juin 2015 modifié)**

**Bassin versant Rhône-Méditerranée :**

Sont concernés par les mesures de l'article 6.1a,d,e,f,g (dépassement du seuil d'alerte) :

- sous-bassin n° 2 Tille amont,
- sous-bassin n° 4 Bèze – Albane,

**Bassin versant Seine Normandie-Loire Bretagne :**

Sont concernés par les mesures de l'article 6.1a,d,e,f,g (dépassement du seuil d'alerte) :

- sous-bassin n° 10 Arroux-Lacanche,
- sous-bassin n° 15 Ource-Aube.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Vous trouverez par ailleurs, le point hydrologique au 6 septembre 2021 sous forme d'un tableau montrant l'évolution de la situation depuis le 7 juin 2021.

Je vous demande de bien vouloir procéder à la publication de cet arrêté en mairie et dans les lieux habituels d'affichage.

Au-delà de cette publicité formelle et en raison de la nécessité d'une action de sensibilisation rapide auprès de la population, je vous invite en outre à user de tous les moyens dont vous pouvez disposer (bulletin municipal ou autre) pour en communiquer la teneur à vos administrés.

Les informations relatives aux mesures de restrictions, l'arrêté préfectoral, des plaquettes de communication ainsi que la carte des communes par sous-bassins versant sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse suivante :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/gestion-de-l-etiage-r1409.html>

Par ailleurs, l'outil Propluvia présente les mesures de suspension ou de limitation prises par les préfets sur le territoire de la France métropolitaine et de la Corse à partir des données, fournies à titre indicatif, par les services départementaux de l'État. Il est accessible avec le lien suivant :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice et par délégation,  
La responsable du bureau police de l'eau



Elise JACOB

**Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau**  
Tél : 03.80.29.43.57  
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1218 du 10 septembre 2021**  
portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son titre II ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or modifié par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 10 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la cellule de veille réunie le 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constat de franchissement des seuils**

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

<b>n°</b>	<b>Bassin versant Rhône Méditerranée</b>	<b>Constat de franchissement de seuil</b>
1	Saône	
2	Tille amont – Ignon – Venelle	1 - Alerte
3	Vingeanne	
4	Bèze – Albane	1 - Alerte
5	Norges – Tille aval	
6	Vouge	
6 bis	Bièvre	
6 ter	Nappe de Dijon-sud – Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	
8	Dheune – Avant-Dheune	
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	
9 bis	Ouche aval	
	<b>Bassin versant Seine Normandie – Loire Bretagne</b>	<b>Constat de franchissement de seuil</b>
10	Arroux – Lacanche	1 - Alerte
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard	
12	Brenne – Armançon	
13	Laignes – Petite Laignes	
14	Seine	
15	Ource – Aube	1 - Alerte

**ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte-d'Or**

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 modifié s'appliquent, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
<b>Bassin versant Rhône Méditerranée</b>			
1	Saône		
2	Tille amont – Ignon – Venelle		Article 6. 1. a, d, e, f, g
3	Vingeanne		
4	Bèze – Albane		Article 6. 1. a, d, e, f, g
5	Norges – Tille aval		
6	Vouge		
6 bis	Biètré		
6 ter	Nappe de Dijon-sud – Cent-Fonts naturelle et partie canalisée		
7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn – Meuzin		
8	Dheune – Avant Dheune		
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse		
9 bis	Ouche aval		
<b>Bassin versant Seine Normandie – Loire Bretagne</b>			
10	Arroux – Lacanche		Article 6. 1. a, d, e, f, g
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard		
12	Brenne – Armançon		
13	Laignes – Petite Laignes		
14	Seine		
15	Ource – Aube		Article 6. 1. a, d, e, f, g

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.d, 6.1.e, 6.1.f et 6.1.g de l'arrêté cadre du 29 juin 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2021 :

6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale

Dispositions relatives aux activités économiques hors agriculture :

Les mesures concernant les activités économiques, dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et loisirs, sont applicables à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives,
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.

Les interdictions excluent les usages en cas d'impératif de santé ou de salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et pour raison de sécurité civile.

Les restrictions « activités économiques » ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées.

**a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage**

■ **Irrigation agricole**

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm,
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures,
- Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

■ **Autres activités économiques**

**Activités industrielles, commerciales et artisanales :**

- Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> par an :
  - Un registre hebdomadaire sera mis à disposition des services de contrôle ;
  - Les prélèvements et/ou la consommation sera réduite de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
- Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est inférieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> par an : mise en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

#### **Navigation fluviale :**

- Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau,
- Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires. Mesure à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation).

#### **Arrosage des golfs et des stades enherbés :**

- Interdiction en journée de 10h00 à 20h00,
- Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.

#### **Arrosage des carrières des centres équestres :**

- Interdiction d'arrosage plus de 12 heures par jour.

#### **Surfaces accueillant des manifestations temporaires, sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals...) :**

- Interdiction d'arroser entre 10h et 20h y compris à partir de réserves d'eau.

#### **d) Cas particulier des réserves autorisées**

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

#### **e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique**

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

- en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- en cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.
- concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.

- concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.

#### **f) Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage**

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

À défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la DDT (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

#### **g) Cas des parcelles expérimentales**

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

### **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté**

Ces mesures s'appliquent à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au 15 novembre 2021. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions

météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 modifié.

#### **ARTICLE 5 : Amendes**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **10 SEP. 2021**

Le préfet,



**Fabien SUDRY**

***Annexes:*** La carte départementale des bassins versants et la liste des communes concernées par le franchissement de seuils sont annexées au présent arrêté.

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1218 du 10 septembre 2021

### LISTE DES COMMUNES

**Bassin versant n°2 : Tille amont –  
Ignon – Venelle**

Code Postal	Nom de la Commune
21120	AVELANGES
21580	AVOT
21580	BARJON
21260	BOUSSENOIS
21580	BUSSEROTTE ET MONTENAILLE
21360	BUSSIERES
21310	CHAMPAGNY
21580	COURLON
21120	COURTIVRON
21120	CRECEY SUR TILLE
21380	CURTIL SAINT SEINE
21580	CUSSEY LES FORGES
21120	DIENAY
21120	ECHEVANNES
21260	FONCEGRIVE
21580	FRAIGNOT ET VESVROTTE
21440	FRANCHEVILLE
21120	FRENOIS
21580	GRANCEY LE CHATEAU NEUVILLE
21120	IS SUR TILLE
21760	LAMARGELLE
21320	LE MEIX
21250	LERY
21360	LUX
21320	MARCILLY SUR TILLE
21700	MAREY SUR TILLE
21340	MOLOY
21450	ORVILLE
21370	PELLEREY
21450	POISEUL LES SAULX
21130	PONCEY SUR L IGNON
21320	SALIVES
21910	SAULX LE DUC
21150	SELONGEY
21170	ST SEINE L'ABBAYE
21120	TARSUL
21120	TIL CHATEL
21440	VAUX SAULES
21260	VERNOIS LES VESVRES
21120	VERNOT
21260	VERONNES
21120	VILLECOMTE
21120	VILLEY SUR TILLE

**Bassin versant n°4 : Bèze – Albane**

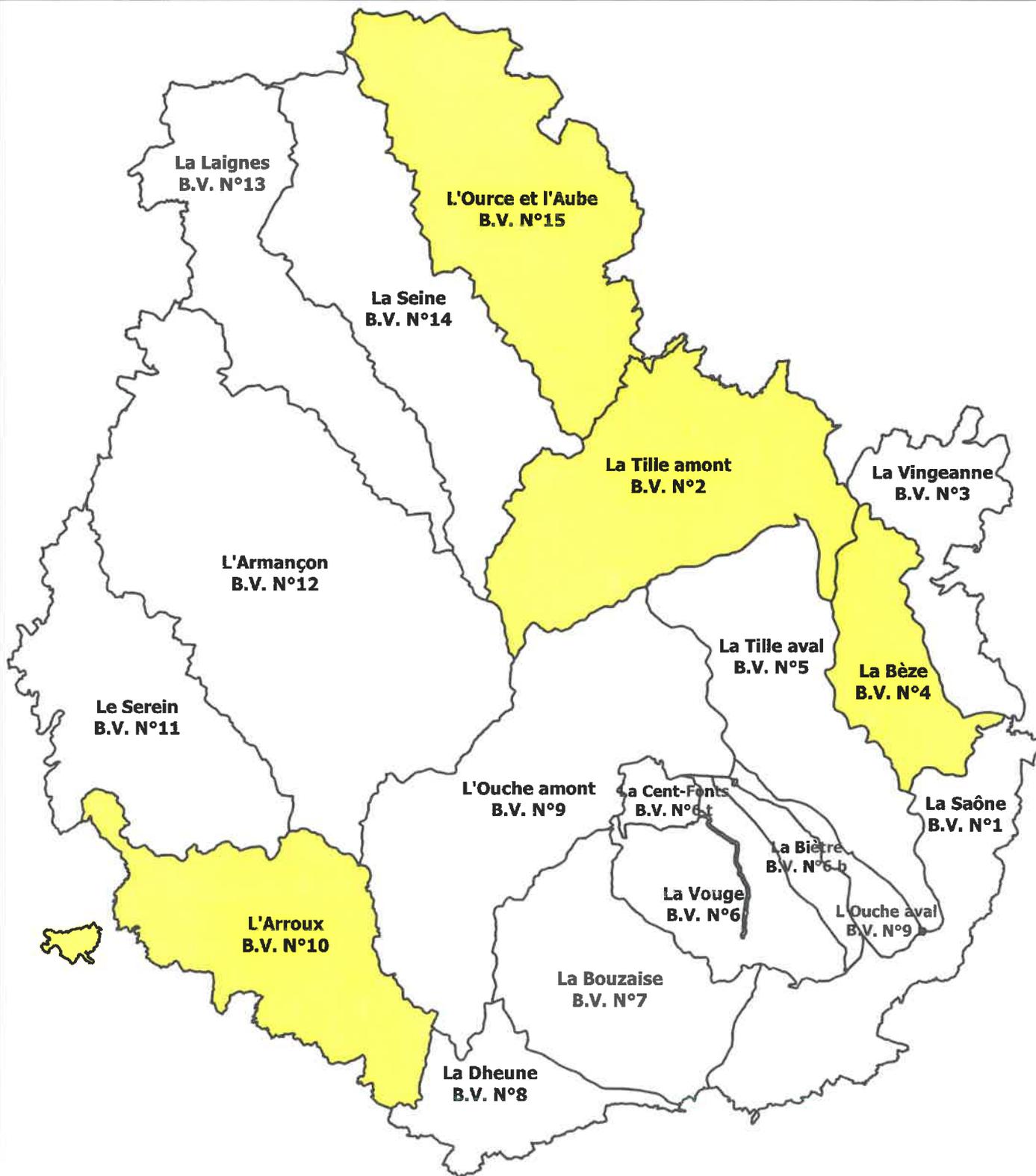
Code Postal	Nom de la Commune
21310	BELLENEUVE
21310	BEZE
21310	BEZOUOTTE
21270	BINGES
21610	BOURBERAIN
21310	CHARMES
21270	CIREY LES PONTAILLER
21310	CUISEREY
21310	DAMPIERRE ET FLEE
21270	DRAMBON
21270	ETEVAUX
21130	MAGNY SAINT MEDARD
21430	MARANDEUIL
21190	MAXILLY SUR SAONE
21510	MIREBEAU SUR BEZE
21400	MONTMANÇON
21910	NOIRON SUR BEZE
21130	PONTAILLER SUR SAONE
21500	SAVOLLES
21450	ST LEGER TRIEY
21310	TANAY
21310	TROCHERES
21310	VIEVIGNE
21270	VONGES

**Bassin versant n°10 : Arroux- Lacanche**

Code Postal	Nom de la Commune
21230	ALLEREY
21230	ANTIGNY LA VILLE
21410	ARCONCEY
21230	ARNAY LE DUC
21340	AUBIGNY LA RONCE
21430	BARD LE REGULIER
21430	BLANOT
21430	BRAZEY EN MORVAN
21430	CENSEREY
21210	CHAMPEAU EN MORVAN
21230	CHAMPIGNOLLES
21320	CHATELLENOT
21230	CLOMOT
21230	CULETRE
21360	CUSSY LA COLONNE
21430	DIANCEY
21320	ESSEY
21230	FOISSY
21230	JOUEY
21230	LACANCHE
21230	LE FETE
21610	LIERNAIS
21110	LONGECOURT LES CULETRE
21320	MAGNIEN
21410	MALIGNY
21230	MANLAY
21330	MARCHESEUIL
21270	MEILLY SUR ROUVRES
21290	MENESSAIRE
21140	MIMEURE
21330	MOLINOT
21500	MONTCEAU ET ECHARNANT
21500	MUSIGNY
21590	SANTOSSE
21120	SAUSSEY
21540	SAVILLY
21540	ST MARTIN DE LA MER
21190	ST PIERRE EN VAUX
21270	ST PRIX LES ARNAY
21430	SUSSEY
21360	THOMIREY
21340	THURY
21340	VAL-MONT
21430	VIANGES
21230	VIEVY
21430	VILLIERS EN MORVAN
21230	VOUDENAY

**Bassin versant n°15 : Ource - Aube**

Code Postal	Nom de la commune
21570	AUTRICOURT
21570	BELAN SUR OURCE
21290	BENEUVRE
21520	BISSEY LA COTE
21520	BOUDREVILLE
21570	BRION SUR OURCE
21290	BURE LES TEMPLIERS
21290	BUXEROLLES
21290	CHAMBAIN
21290	CHAUGEY
21520	COURBAN
21290	ESSAROIS
21290	FAVEROLLES LES LUCEY
21520	GEVROLLES
21570	GRANCEY SUR OURCE
21290	GURGY LA VILLE
21290	GURGY LE CHATEAU
21610	LA CHAUME
21520	LES GOULLES
21440	LEUGLAY
21430	LIGNEROLLES
21170	LOUESME
21150	LUCEY
21130	MAISEY LE DUC
21190	MENESBLE
21230	MINOT
21210	MOITRON
21610	MONTIGNY SUR AUBE
21250	MONTMOYEN
21220	MOSSON
21370	PRUSLY SUR OURCE
21500	RECEY SUR OURCE
21220	RIEL LES EAUX
21700	ST BROING LES MOINES
21290	TERREFONDREE
21570	THOIRES
21400	VANVEY
21520	VEUXHAULLES SUR AUBE
21400	VILLIERS LE DUC
21400	VILLOTTE SUR OURCE
21290	VOULAINES LES TEMPLIERS



 Application des mesures générales de restriction d'eau

**Seuils de déclenchement des mesures**

-  Seuil d'alerte
-  Seuil d'alerte renforcée
-  Seuil de crise

